

# LE PARLEMENT ET LES COHABITATIONS

**L**ES COHABITATIONS ont-elles revalorisé le rôle du Parlement ? Dans une V<sup>e</sup> République dont tous les acteurs, auteurs et observateurs soulignent, avec plaisir et malice, le déclin du Parlement, l'inversion des rapports de forces politiques au sein de l'exécutif a-t-elle mis un terme à l'atonie du Palais-Bourbon et du palais du Luxembourg ? Peut-on enfin répondre à la célèbre question posée par André Chandernagor<sup>1</sup> dans la première décennie de la nouvelle République : « Oui, le Parlement sert à quelque chose » ? 71

Sans être particulièrement séduit par les attitudes normandes, il est tentant de répondre en même temps « oui et non ». Le changement évident et patent, symbole de la cohabitation, se trouve dans la légitimité parlementaire du gouvernement et non plus dans sa légitimité présidentielle. La cohabitation, c'est avant tout une majorité à l'Assemblée nationale hostile au président de la République. Ce simple constat entraîne toutes les autres conséquences :

1) Le Premier ministre ne peut pas se passer du soutien actif et permanent de sa majorité parlementaire.

2) La majorité de l'Assemblée nationale vit sous la double menace de l'échéance de la cohabitation (deux ans en 1986 et 1993) et du droit pour le président de la République de prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale (à partir de l'été 1998 pour la majorité Jospin).

3) Les mécanismes du parlementarisme rationalisé seront utilisés par le Premier ministre pour faire adopter rapidement son programme politique, contrer les intentions nocives de l'opposition et éviter de

---

1. André Chandernagor, *Un parlement, pour quoi faire ?*, Paris, Gallimard, 1967.

donner des arguments au président de la République et à ceux qui le soutiennent.

4) Si l'accent est, à juste titre, mis sur l'Assemblée nationale, le Sénat ne doit pas être négligé. Lors des deux premières cohabitations, il bénéficie du soutien politique qu'il avait accordé à la coalition RPR-UDF lorsqu'elle était dans l'opposition ; depuis 1997, il s'efforce de critiquer la politique de la gauche, de soutenir le président de la République et de ne pas prêter trop le flanc aux propos peu amènes sur le mode « anormal » de son recrutement<sup>2</sup>.

72 Par opposition au renversement de la légitimité politique des gouvernements de cohabitation, les indices de l'activité parlementaire s'inscrivent dans une continuité quasi totale. Le plus significatif d'entre eux n'a pas varié depuis 1962 : aucun gouvernement n'a été renversé. Il serait presque tentant de comparer les solidarités sans faille entre les gouvernements de cohabitation et leur majorité parlementaire avec les turbulences de certains gouvernements soi-disant présidentiels, tels que le gouvernement Chaban-Delmas entre 1969 et 1972, le gouvernement Barre entre 1978 et 1981 ou le gouvernement Rocard entre 1988 et 1991<sup>3</sup>.

Pour tenter de répondre de manière plus approfondie à la question évoquée d'entrée de jeu, reprenons certains éléments traditionnels de l'analyse parlementaire pour évaluer l'apport des trois cohabitations<sup>4</sup> à l'évolution des pratiques et comportements parlementaires.

## LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

A partir du moment où un gouvernement de cohabitation a besoin du soutien politique de la majorité de l'Assemblée nationale, il est conduit à faire très rapidement usage de l'engagement de responsabilité de l'article 49, alinéa 1<sup>er</sup>.

Nommé le 20 mars 1986, avant même la réunion de la nouvelle Assemblée nationale, Jacques Chirac se présente au Palais-Bourbon dès le 8 avril. Il demande et obtient la confiance par 292 voix contre 285. La

---

2. Cf. *Projet de loi relatif à l'élection des sénateurs*, Sénat, doc. parl., 1998-1999, n° 260.

3. Certains esprits, sans doute mal intentionnés, considèrent que la cohabitation la plus délicate, voire la plus conflictuelle, de toute la V<sup>e</sup> République a été celle du gouvernement Rocard avec le président Mitterrand.

4. Pour simplifier, les trois cohabitations seront repérées par un numéro d'ordre : cohabitation 1 pour 1986-1988, cohabitation 2 pour 1993-1995, cohabitation 3 pour celle commencée en 1997.

majorité est étroite, mais suffisante et conforme aux résultats issus des urnes. Pour sa part, Édouard Balladur, nommé le 29 mars 1993, prononce une déclaration de politique générale le 8 avril et recueille 457 voix contre seulement 81 votes négatifs. De son côté, Lionel Jospin, nommé le 2 juin 1997, demande l'approbation de sa déclaration de politique générale le 19 juin et obtient 297 voix contre 252<sup>5</sup>. L'analyse des discours des trois Premiers ministres montre qu'ils consacrent peu de temps au thème de la cohabitation, considérant, sans doute, que la situation est assez connue et qu'il importe surtout de mobiliser les députés de la majorité, et par leur intermédiaire le pays, en faveur de la nouvelle politique. Même Jacques Chirac, premier Premier ministre de cohabitation, avait pris soin de définir les règles du jeu dès sa nomination le 20 mars – en accord, au moins tacite, avec le président Mitterrand – en considérant que « les prérogatives et compétences du président de la République, telles qu'elles sont définies par la Constitution, sont intangibles<sup>6</sup> ».

73

On relèvera néanmoins que le président Mitterrand eut recours au message au Parlement, le 8 avril 1986, pour exposer sa vision la plus complète des règles de fonctionnement de la cohabitation, en rappelant que « la Constitution attribue au chef de l'État des pouvoirs que ne peut en rien affecter une consultation électorale où sa fonction n'est pas en cause<sup>7</sup> ». La *Lettre à tous les Français* ne viendra que deux ans plus tard.

Compte tenu de l'étroitesse de sa majorité et de l'approche de l'élection présidentielle de 1988, Jacques Chirac fit à nouveau usage de l'article 49, alinéa 1<sup>er</sup> le 7 avril 1987 et le 3 décembre 1987. Les résultats furent positifs, sans difficulté. Édouard Balladur fit appel à cette procédure pour demander la caution de l'Assemblée nationale, le 15 décembre 1993, à propos des conclusions des négociations commerciales internationales. Depuis 1997, Lionel Jospin se contenta du vote initial.

En contrepoint des votes de l'article 49, alinéa 1<sup>er</sup>, il importe de souligner la volonté déterminée des gouvernements Chirac et Balladur de rechercher le soutien explicite du Sénat. En application de l'alinéa 4 de l'article 49, le Sénat approuva, à trois reprises, le 15 avril 1986, le 15 avril 1987 et le 6 décembre 1987, une déclaration de politique générale en

5. Didier Maus, *Les Grands Textes de la pratique constitutionnelle de la V<sup>e</sup> République*, Paris, La Documentation française, coll. « Retour aux textes », 1998, p. 221.

6. *Ibid.*, p. 140.

7. *Ibid.*, p. 129. En 1997, le président Jacques Chirac n'estima pas utile de délivrer un tel message. Il profita d'un discours à Lille quelques jours après la nomination de Lionel Jospin pour faire connaître sa vision de la cohabitation (*RFDC*, n° 31, 1997, p. 527).

faveur de Jacques Chirac. Il en fit de même, le 15 avril 1993, au bénéfice d'Édouard Balladur<sup>8</sup>. Cette pratique confirme l'importance du Sénat lorsque la cohabitation fonctionne au profit d'une majorité parlementaire RPR-UDF.

L'usage des alinéas 2 et 3 de l'article 49 n'appelle guère de commentaires spécifiques. Les motions de censure spontanées n'ont guère plus de succès en période de cohabitation que normalement<sup>9</sup>. Le recours assez fréquent par Jacques Chirac à la procédure efficace de l'alinéa 3 dans la première année de son gouvernement (sept projets et huit engagements) ne s'explique que partiellement par la cohabitation<sup>10</sup>. Il s'agit, dans la plupart des cas, de mettre fin à une tactique d'obstruction de l'opposition de gauche ou d'éviter des hésitations au sein de sa propre majorité. Lorsque cette procédure est utilisée après le refus du président de la République de signer certaines ordonnances (privatisations, délimitation des circonscriptions, temps de travail), l'Assemblée nationale ne retrouve son rôle qu'en raison du conflit entre le président et le Premier ministre.

## LES RÉVISIONS CONSTITUTIONNELLES

L'achèvement des procédures de révision constitutionnelle constitue un bon indice du fonctionnement des cohabitations dans la mesure où il nécessite l'accord des quatre autorités constitutionnelles désignées directement ou indirectement par le suffrage universel : le président de la République qui présente le projet de révision, le Premier ministre qui le propose au président, l'Assemblée nationale et le Sénat qui doivent voter le texte dans les mêmes termes.

Sous la cohabitation 1, aucun projet de révision n'est esquissé ; les esprits sont ailleurs. Sous la cohabitation 2, les révisions des 27 juillet 1993 (Cour de justice de la République)<sup>11</sup> et 25 novembre 1993 (droit d'asile)<sup>12</sup> ne donnent lieu à aucune difficulté parlementaire sérieuse : les deux assemblées sont en phase avec le gouvernement Balladur. Sous la cohabitation 3, les révisions se succèdent à un rythme accéléré, preuve

8. Didier Maus, *op. cit.*, p. 229.

9. *Ibid.*, p. 224.

10. *Ibid.*, p. 226.

11. *RFDC*, n° 15, 1993, La pratique institutionnelle française, § 171-183.

12. *RFDC*, n° 16, 1993, La pratique institutionnelle française, § 289-291 ; *RFDC*, n° 17, 1994, La pratique institutionnelle française, § 2-11.

que la machine n'est pas grippée. La révision du 20 juillet 1998 sur la Nouvelle-Calédonie<sup>13</sup> exprime une unanimité inquiétante et bien peu républicaine ; celle du 25 janvier 1999 sur le traité d'Amsterdam fait apparaître les traditionnelles majorités pro- et anti-Union européenne, sans que la cohabitation modifie fondamentalement les positions, sauf en atténuant l'expression des eurocritiques de la gauche. A aucun moment cette révision ne retrouvera l'intensité politique et juridique de celle de 1992 au sujet du traité de Maastricht. On trouve sans doute dans le relatif silence des sénateurs RPR l'écho de l'engagement proeuropéen du président Jacques Chirac<sup>14</sup>.

Les deux révisions du 8 juillet 1999 se présentent de manière différente :

– La révision concernant la Cour pénale internationale constitue un exceptionnel témoignage d'une cohabitation positive. Tous les intervenants sont favorables. Au Sénat, le privilège de rapporter ce texte est accordé non à un membre de la majorité sénatoriale, mais à un illustre sénateur socialiste, le président Robert Badinter, ancien président du Conseil constitutionnel, et inspirateur infatigable du statut de cette Cour.

– La révision sur « l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives », en clair la parité, n'aurait pas vu le jour, sous cette forme, sans la cohabitation. Le Sénat, fondamentalement hostile à cette révision, a dû tenir compte de la position favorable du président de la République et de la volonté de ce dernier de ne pas ouvrir un conflit avec le Premier ministre. Le Sénat n'a pu faire usage de ses prérogatives constitutionnelles autant qu'il l'aurait voulu.

En ce qui concerne les révisions non encore achevées ou entamées, celle sur le Conseil supérieur de la magistrature est bloquée par le président de la République, après accord des deux assemblées ; celle sur les langues régionales et minoritaires n'a pas été engagée en raison de l'hostilité du président de la République.

La conclusion, ici, est simple : aucune des révisions n'a été rendue difficile par le contexte parlementaire. Il existe des données politiques de base : elles concernent d'abord les relations président de la République/Premier ministre. On peut même considérer que le Sénat a été conduit à modérer ses positions en raison de sa solidarité politique avec le gouvernement (1993) ou le président de la République (depuis 1997).

13. *RFDC*, n° 35, 1998, La pratique constitutionnelle française, § 226-232.

14. Le traité avait été totalement négocié par le gouvernement Juppé, avant l'entrée en fonctions de Lionel Jospin.

## LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE

*Le bicamérisme*

« Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique », indique l'article 45, alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution. Heureusement, les rédacteurs de 1958 ont prévu qu'en cas de désaccord la procédure pouvait être conclue, après intervention d'une commission mixte paritaire, par un vote en dernière lecture de l'Assemblée nationale seule. Cette possibilité, jointe à celle de la déclaration d'urgence, a depuis toujours fait l'objet de vives critiques de la part du Sénat, même si la logique profonde est acceptée. En réalité les périodes de cohabitation ne font que confirmer un constat banal : lorsque les deux assemblées disposent de majorités proches, voire identiques, le dialogue se termine, en général, par un accord ; lorsque les deux majorités divergent, il sera fait appel au vote en dernier lieu de l'Assemblée nationale. Les trois cohabitations ne dérogent nullement à cette situation.

Sous la cohabitation 1, il n'est jamais fait usage de la possibilité de dernier mot de l'Assemblée nationale. Toutes les commissions mixtes paritaires se concluent par un accord. Dès son entrée en fonctions, le gouvernement Chirac avait clairement laissé entendre à la majorité sénatoriale qu'en raison de sa fidélité politique pendant la période 1981-1986 son rôle législatif serait reconnu à égalité avec celui de l'Assemblée nationale. Cette solution offrait, de plus, l'avantage de pouvoir pratiquer un subtil jeu pour les amendements entre une majorité de l'Assemblée nationale étroite, tendue et sous le regard du Front national et une majorité large, calme et sereine au Sénat. Sous la cohabitation 2, on ne trouve qu'une trace d'un vote en dernier lieu de l'Assemblée nationale<sup>15</sup>. Dans tous les autres cas, le mécanisme de la CMP a fonctionné de manière parfaite. Depuis 1997, par contre, l'opposition entre les deux majorités a redonné toute sa légitimité à la procédure du dernier alinéa de l'article 45 : en 1997-1998, 21 CMP (sur 45 textes législatifs ordinaires) ont été réunies, 15 derniers mots de l'Assemblée nationale ont été nécessaires<sup>16</sup> ; en 1998-1999, 18 CMP ont été réunies (pour 48 textes hors conventions internationales), dans 12 cas la loi n'a été votée que par l'Assemblée nationale<sup>17</sup>.

---

15. Didier Maus, *op. cit.*, p. 206.

16. Sénat, *Le Bilan de la séance publique pour la session ordinaire 1997-1998*.

17. Sénat, *Le Bilan de la séance publique pour la session ordinaire 1998-1999*.

Derrière la sécheresse des chiffres se cachent plusieurs types de réalités politiques :

– Lors des cohabitations 1 et 2, le Sénat a bénéficié d'un large avantage comparatif dans la mise au point final des textes. A partir du moment où le gouvernement estime quasiment impossible de faire jouer le dernier mot de l'Assemblée nationale, les réunions de CMP tournent très fréquemment à l'avantage du Sénat. L'expérience enseigne que les ministres disposent de beaucoup plus de moyens de pression (ou d'influence) à l'égard des députés pour les conduire à accepter les rédactions ou novations sénatoriales que l'inverse. Pour les députés le vote d'une loi est souvent plus important que son contenu rédactionnel ; les sénateurs sont souvent plus attachés au second aspect.

– Cette situation, très favorable au Sénat, n'est pas propre à la cohabitation. Elle se retrouve également dans la période 1995-1997, après la cohabitation 2, lorsque le gouvernement Juppé se trouve, lui aussi, dans l'impossibilité politique de mettre en œuvre le dernier alinéa de l'article 45.

– La cohabitation 3 ne supprime pas totalement l'égalité législative du Sénat. Indépendamment des révisions constitutionnelles, les lois à portée plus technique que politique sont, en général, adoptées de manière conforme par les deux assemblées, 31 sur 45 en 1997-1998, 37 sur 48 en 1998-1999. En outre, les documents établis par le Sénat soulignent qu'une part très significative des amendements sénatoriaux est retenue dans le texte final, 46 % en 1997-1998, 54 % en 1998-1999. Il arrive même, assez fréquemment, que l'Assemblée nationale et le gouvernement retiennent dans le texte final voté par l'Assemblée des amendements très significatifs adoptés pourtant dans un contexte d'opposition par le Sénat<sup>18</sup>.

### *Les procédures internes aux assemblées*

Dans le domaine des procédures d'examen des textes par chaque assemblée, les trois cohabitations ont donné lieu à des innovations ou confirmations intéressantes.

Il ne fait guère de doute que l'obstruction trouve une terre d'élection en période de cohabitation. Les batailles d'amendement du printemps 1986 sont restées dans les mémoires. Alors qu'à l'Assemblée nationale le gouvernement a la possibilité d'y mettre un terme grâce à

18. Les *Bilans* établis par le Sénat fournissent toutes les indications précises.

l'article 49, alinéa 3, il se trouve totalement démuné au Sénat. C'est ainsi que le projet de loi sur l'audiovisuel soutenu par François Léotard a dû faire face, sans aucune possibilité d'interruption, à une remarquable guerre d'usure de plusieurs semaines menée par les sénateurs socialistes et communistes avec, à leur tête, des personnalités de grand talent comme Michel Dreyfus-Schmidt ou Charles Lederman.

78 Les textes les plus significatifs sur le plan politique, par exemple les privatisations ou les projets sociaux, demeurent le terrain de prédilection des combats retardateurs. Sous la cohabitation 3, la proposition de loi sur le pacte civil de solidarité (PACS) demeurera le plus bel exemple de recours à toutes les subtilités de la procédure parlementaire<sup>19</sup> : de très (trop ?) longues prises de parole sur les motions de procédure, des amendements en très grand nombre (plus de 1 000 sur un texte assez court), des rappels au règlement, des suspensions de séance s'ajoutent au climat passionnel qui a entouré la première lecture de la proposition. On relèvera, par contre, que le Sénat, après avoir transformé la proposition sans utiliser un temps anormal, aura recours, lors des lectures suivantes, à des votes négatifs globaux et non à une mise en pièces détaillée du texte revenant de l'Assemblée nationale<sup>20</sup>.

Lors de la cohabitation 1, le Sénat inventa, à propos de textes qu'il soutenait fortement, la « question préalable positive ». Dans cette hypothèse, par exemple à propos de la loi d'habilitation en matière économique et sociale ou de la délimitation des circonscriptions, le gouvernement, la majorité de l'Assemblée nationale et la majorité sénatoriale se mettent d'accord officieusement dès la première lecture à l'Assemblée nationale. Lorsque le texte arrive au palais du Luxembourg, éventuellement après le recours à l'article 49, alinéa 3 à l'Assemblée nationale, la majorité sénatoriale peut éviter un long débat d'obstruction en votant, après une réelle discussion générale, une question préalable, dont l'objet théorique est de considérer qu'il n'y a pas matière à débat<sup>21</sup>. Le Premier ministre a alors la possibilité, après évidemment une déclaration préalable d'urgence, de réunir une CMP et de faire adopter par ses deux majo-

---

19. *RFDC*, n° 37, 1999, La pratique constitutionnelle française, § 84-87.

20. Le Sénat parvint néanmoins à utiliser de manière très sophistiquée le calendrier. C'est ainsi que, le 30 juin 1999, dernier jour de la session ordinaire, il adopta une question préalable contre le PACS à une heure telle qu'il était devenu impossible au gouvernement de l'inscrire pour un vote définitif à l'Assemblée nationale avant minuit (*BIRS*, n° 733, p. 15, et la presse du 1<sup>er</sup> juillet 1999).

21. *Règlement du Sénat*, art. 44, al. 3.



rités en son sein un texte idéal. Il ne reste plus qu'à soumettre la rédaction parfaite ainsi obtenue à la ratification des deux assemblées, en donnant l'accord du gouvernement à aucun amendement. Dans une décision du 18 novembre 1986, le Conseil constitutionnel a estimé que le recours à cette procédure, pour le moins astucieuse et expéditive, « n'affecte pas, au cas présent, la régularité de la procédure législative<sup>22</sup> ».

En fin de compte, les procédures législatives, qu'il s'agisse des procédures internes ou des relations entre les deux assemblées, s'inscrivent dans un contexte politique donné. L'opposition ou la similitude entre les majorités dans les deux assemblées apparaît comme étant plus importante que la cohabitation elle-même.

### *Le contrôle parlementaire*

Il est toujours délicat de définir la notion de contrôle parlementaire. D'une certaine manière, la totalité de l'activité des assemblées est à ranger sous ce vocable, y compris l'élaboration de la loi. Dans ce cas, il s'agit pour les représentants du peuple de vérifier que les normes préparées par le gouvernement concordent avec la volonté générale qu'ils ont la charge d'exprimer. Pour la majorité parlementaire, le contrôle porte sur le respect du contrat majoritaire ; pour l'opposition, il importe de faire respecter le contrat républicain, en particulier par la possibilité de saisir le Conseil constitutionnel. Habituellement, les auteurs français rangent sous l'expression « contrôle parlementaire » les procédures qui permettent aux députés et sénateurs d'interroger le gouvernement sur ses intentions ou ses réalisations (les différentes formes de questions) ou de mener des investigations collectives sur des problèmes identifiés (les commissions d'enquête ou les missions d'information).

Les trois cohabitations ne permettent guère de constater un regain de dynamisme et d'efficacité des différentes procédures concernées. Les questions au gouvernement, sous leurs modalités successives, demeurent l'instant politique essentiel de la semaine parlementaire. Que l'on soit en période de cohabitation ou non, l'opposition à l'Assemblée nationale cherche à mettre en difficulté le gouvernement et à dénoncer son incapacité à faire face aux « vrais problèmes du pays » et ses mauvaises réactions. Simplement, il est fait plus souvent référence au rôle du président de la République, notamment dans les domaines de

---

22. CC, 18 novembre 1986, n° 86-218 DC (délimitation des circonscriptions), *Recueil CC*, 1986, p. 167.

la politique étrangère ou européenne, soit dans les questions soit dans les réponses. La position du chef de l'État peut servir d'argument pour mettre le gouvernement en porte à faux ou permet à celui-ci de souligner l'identité de vues entre le Premier ministre et le président. Les autres formes de questions ne méritent guère de commentaires, tant elles sont éloignées des controverses politiques quotidiennes.

80 L'utilisation des commissions d'enquête<sup>23</sup> ou des missions d'information<sup>24</sup> ne correspond guère à un renforcement de leur rôle pendant les cohabitations<sup>25</sup>. Le phénomène majoritaire, très sensible entre 1986 et 1988, oblige certes les deux assemblées à créer des commissions d'enquête sur les événements universitaires de novembre-décembre 1986, mais le verrouillage politique permet d'éviter les débordements et de déboucher sur une mise en cause du gouvernement. Sous la cohabitation 2, le Sénat oubliera l'existence des commissions d'enquête tandis que l'Assemblée nationale s'intéressera, par exemple, à la situation du Crédit Lyonnais en tentant de faire apparaître les responsabilités de la gestion gouvernementale de la période 1988-1993. Après 1997, le Sénat retrouve son tempérament d'opposant critique, par exemple avec une commission d'enquête sur la régularisation des étrangers en situation irrégulière ou les conséquences de la réduction du temps de travail. Il serait présomptueux de considérer que ces documents, au demeurant très sérieux, sont de nature à mettre véritablement le gouvernement en difficulté. Sous cette même cohabitation 3, l'Assemblée nationale ne peut guère évoquer la politique antérieure à 1995 sans risquer de se heurter à la mémoire du président Mitterrand<sup>26</sup> ou s'attaquer à la politique menée depuis 1995 sans risquer de rencontrer le respect dû au président de la République ou le contrat majoritaire de la « gauche plurielle ». La marge de manœuvre est très étroite.

---

23. Depuis la loi du 20 juillet 1991 la distinction entre commission d'enquête et commission de contrôle est supprimée.

24. Le rôle des missions d'information s'est considérablement développé, en particulier pour échapper aux contraintes juridiques et temporelles des commissions d'enquête.

25. Didier Maus, *op. cit.*, p. 200 et 201.

26. Le très remarquable rapport de la mission d'information de l'Assemblée nationale sur le Rwanda, remis le 15 décembre 1998, illustre à merveille ces paramètres. La politique française est critiquée dans ses fondements et ses modalités sans que jamais la critique ne porte sur les responsabilités personnelles du président Mitterrand (*Enquête sur la tragédie rwandaise*, AN, doc. parl., XI<sup>e</sup> législature, n° 1271 ; *RFDC*, n° 37, p. 116).

Alors peut-on répondre à la question initiale ? La cohabitation est-elle favorable au Parlement ? Aucun indicateur quantitatif ou qualitatif ne permet de déceler des transformations essentielles. La vie parlementaire dépend d'une part du cadre constitutionnel, d'autre part du rapport des forces politiques. Sur le premier point, l'extrême précision des institutions et procédures de la V<sup>e</sup> République a permis à tous les gouvernements de cohabitation de travailler de manière normale, c'est-à-dire efficace. Sur le second point, il existe, le premier jour de la cohabitation, un certain équilibre, au sein de l'Assemblée nationale et entre les deux assemblées. Il ne sera jamais remis en cause.

En fin de compte, il demeure un élément à la gloire du Parlement, au moins de l'Assemblée nationale. La cohabitation trouve son acte de naissance au Palais-Bourbon. Après, les logiques constitutionnelles et politiques retrouvent leurs cheminements naturels, c'est-à-dire celles du parlementarisme majoritaire.

## R É S U M É

---

*Les cohabitations ont-elles revalorisé le rôle du Parlement ? Dans une V<sup>e</sup> République dont tous les acteurs, auteurs et observateurs soulignent, avec plaisir et malice, le déclin du Parlement, l'inversion des rapports de forces politiques au sein de l'exécutif a-t-elle mis un terme à l'atonie du Palais-Bourbon et du palais du Luxembourg ? La cohabitation trouve son acte de naissance au Palais-Bourbon. Ensuite, les logiques constitutionnelles et politiques retrouvent leurs cheminements naturels.*